

Vu et laissé ce 1^{er} Vendémiaire an 9
1795

à six heures du matin pardevant moi
françois vial adjoint du maire de la commune
de pommerieu département de lizere. Change
par la loi de Consulat. les actes civils de
mariage sont composés dans la salle
publique de pommerieu destinée à la réunion
de citoyens pour l'acte mariage d'une
part pierre jappey veuf âgé de

Cultivateur domicilié dans cette
commune fils de benoit jappey Cultivateur
et de feu louise durif marié domicilié de la
commune de saint julien de val département
de lizere d'autre part, marianne fayolle
agée de vingt trois ans fille majeure de josph
fayolle tisserand domicilié dans la commune
de Coublevit département de lizere et de feu
marianne garnet ses père et mère lequel
futur époux étoient accompagné de
citoyens pierre reverdy vituriers, âgé de
soixante huit ans françois vial journalier
agé de cinquante deux ans Claude Didier
- fantin âgé de trente huit ans tisserand
- pierre baronnet propriétaire beau frère
de l'époux âgé de trente huit ans domiciliés
dans cette commune, moi françois vial après
avoir fait lecture en présence des
partis et de l'écrou de l'acte de naissance
du dit pierre jappey qui constate qu'il se
est le légal mari nul desdits benoit jappey et de
commune de saint julien de val départe
ment de lizere du légitime mariage dudit
benoit jappey et de marianne garnet
Louise durif

Ci-dessus dénommée 20 de l'acte de naissance
 de la dite marianne fayolle portant qu'elle
 est née le cinq novembre mil sept cent
 soixante et dix sept dans la commune
 de Coublevit département de l'Isère du
 légitime mariage dudit josph fayolle son
 feu marianne garnel ses père et mère de
 l'acte de publication des promesses de
 mariage dressé par moi François vial ad-
 joué maire de la commune de pommier le
 deux du présent mois de prairial et affi-
 ché le même jour, après auquel le dit puer
 jappet et marianne fayolle ont été passés
 à haute voix se prendre mutuellement en
 j'ai prononcé au nom de la loi que puer
 jappet et marianne fayolle sont un
 mariage et j'ai rédigé le présent acte
 le tout et le citoyen Pierre Garnaud as-
 sés moi non légalement révisé
 Didier fantin pour ne s'écarter de l'usage
 et requis fait en la salle publique de
 pommier le jour moi et au. Ci-dessus

pierre jappet Garnaud

Vu et légalisé le 1^{er} vendémiaire an 9

vial